



DELIBERATION N° 2020-230

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 septembre 2020 portant adoption de la méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation dans la région Italie Nord

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur la coordination régionale de la sécurité d'exploitation

Le règlement (UE) n° 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017, établissant une ligne directrice sur la gestion du transport de l'électricité¹ (règlement « *System Operation Guideline* », ci-après « règlement SOGL »), est entré en vigueur le 14 septembre 2017. Le règlement SOGL décrit les exigences et les principes relatifs à l'exploitation du système électrique avec l'objectif d'assurer une exploitation sûre du système électrique européen.

L'article 76, paragraphe 1 du règlement SOGL dispose que dans « *les trois mois suivant l'approbation de la méthodologie de coordination de l'analyse de la sécurité d'exploitation, visée à l'article 75, paragraphe 1, tous les GRT de chaque région de calcul de la capacité élaborent conjointement une proposition de dispositions communes pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation [...]* ».

La méthodologie de coordination des analyses de la sécurité d'exploitation conformément à l'article 75 du règlement SOGL et décrivant les grands principes de la coordination a été approuvée par l'ACER le 21 juin 2019 après que la méthodologie ait été renvoyée à l'ACER par les autorités de régulation par courrier reçu par l'ACER le 21 décembre 2018 conformément à l'article 7, paragraphe 3 du règlement SOGL.

A la suite d'une demande de tous les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de l'Union européenne, la Commission européenne a accordé un délai de 3 mois supplémentaires pour la soumission de la méthodologie pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation. Par conséquent, la date limite pour soumettre la proposition était le 21 décembre 2019.

La méthodologie développée par les GRT de chaque région de calcul de capacité a pour objectif d'optimiser l'activation de l'ensemble des actions correctives coûteuses (*redispatching* et échange de contrepartie, ci-après « *countertrading* ») et non coûteuses (parades topologiques) afin de résoudre les congestions sur le réseau au sein de la région.

Conformément à l'article 76, paragraphe 1 du règlement SOGL, la proposition doit déterminer :

« a) les conditions et la fréquence de la coordination intrajournalière des analyses de la sécurité d'exploitation et des mises à jour du modèle de réseau commun par le coordinateur de sécurité régional;

b) la méthodologie pour la préparation des actions correctives gérées de façon coordonnée [...] en déterminant au moins :

i) la procédure pour l'échange, entre les GRT concernés et le coordinateur de sécurité régional, des informations relatives aux actions correctives disponibles;

ii) la classification des contraintes et des actions correctives [...];

- iii) l'établissement des actions correctives les plus efficaces et présentant le meilleur rapport coût/efficacité, en cas d'atteintes à la sécurité d'exploitation [...];
- iv) la préparation et l'activation d'actions correctives [...];
- v) la répartition des coûts liés aux actions correctives [...], qui complète le cas échéant la méthodologie commune élaborée en application de l'article 74 du règlement (UE) 2015/1222. [...]

Conformément à l'article 77, paragraphe 1 du règlement SOGL, la proposition doit également comporter :

- « a) la désignation d'un ou de plusieurs coordinateurs régionaux de la sécurité [...] pour cette région de calcul de la capacité;
- b) les règles régissant la gouvernance et le travail du ou des coordinateurs régionaux de la sécurité, avec une garantie de traitement équitable de tous les GRT membres;
- c) si les GRT proposent de désigner plusieurs coordinateurs régionaux de la sécurité conformément au point a):
 - i) une proposition de répartition cohérente des tâches entre les coordinateurs régionaux de la sécurité [...];
 - ii) une évaluation démontrant que la proposition d'organisation des coordinateurs régionaux de la sécurité et d'attribution de leurs tâches est efficiente et efficace et qu'elle coïncide avec le calcul régional coordonné de la capacité établi en application des articles 20 et 21 du règlement (UE) 2015/1222;
 - iii) une procédure concrète de coordination et de décision pour résoudre les différences de point de vue entre les coordinateurs régionaux de la sécurité au sein de la région de calcul de la capacité. »

Les GRT de la région de calcul de capacité Italie Nord² (ci-après « région Italie Nord ») ont organisé une consultation publique relative à leur proposition de méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation pour la région Italie Nord du 18 octobre 2019 au 18 novembre 2019 conformément à l'article 11, paragraphe 1 du règlement SOGL.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

RTE a soumis à la CRE le 24 janvier 2020 une proposition de méthodologie pour la région Italie Nord relative à la coordination de la sécurité d'exploitation en application de l'article 76, paragraphe 1 du règlement SOGL.

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement SOGL, les propositions de méthodologies communes doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 6 du règlement (UE) 2019/942 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie révisé (ci-après « Règlement ACER »), les autorités de régulation peuvent modifier le contenu de la proposition soumise par les GRT, afin de garantir que les dispositions de la méthodologie soient conformes à la finalité du code de réseau ou des lignes directrices.

Afin de faciliter les prises de décisions coordonnées au sein de la région Italie Nord qui comprend la France, l'Autriche, l'Italie et la Slovénie³, les autorités de régulation concernées⁴ sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Energie, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Italie Nord, les autorités de régulation précitées coopèrent afin de parvenir à une position commune sur les propositions de méthodologies qui leur ont été soumises, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la méthodologie sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues, par un accord en date du 24 juillet 2020, que la méthodologie soumise par les GRT, telle que modifiée par les autorités de régulation en vertu de l'article 5, paragraphe 6 du règlement ACER, pouvait être adoptée. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

² Elektro-Slovenija (Slovénie), Réseau de Transport d'Electricité (France), Terna - Rete Elettrica Nazionale S.p.A (Italie) et Vorarlberger Übertragungsnetz GmbH (Autriche).

³ Cf. décision des autorités de régulation en date du 18 septembre 2017 modifiant la décision n° 06/2016 de l'ACER du 17 novembre 2016 sur les régions pour le calcul de la capacité.

⁴ La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, l'Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA) pour l'Italie, Energie-Control Austria (E-Control) pour l'Autriche et l'Agencija za energijo (Agence de l'Energie) pour la Slovénie.

2. ANALYSE DE LA PROPOSITION POUR LA COORDINATION DE LA SECURITE D'EXPLOITATION ET MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LES AUTORITES DE REGULATION DE LA REGION ITALIE NORD

2.1 Éléments de la proposition soumise par les GRT de la région Italie Nord

La réalisation de l'analyse coordonnée de la sécurité est l'une des responsabilités des coordinateurs de sécurité régionaux (RSC), créés à l'initiative des GRT. Les GRT de la région Italie Nord proposent de définir CORESO et TSCNET comme RSC responsables d'effectuer les analyses de sécurité coordonnées dans la région Italie Nord. Les GRT proposent un mode de répartition des tâches rotationnel où le second RSC est en soutien du premier pour une période donnée.

La méthodologie requiert que les informations concernant les données du réseau, les actions correctives disponibles dans la zone de contrôle du GRT, les contraintes système pertinentes pour l'analyse de sécurité coordonnée et les éléments de réseau pertinents pour lesquels les congestions doivent être résolues soient fournis aux RSC par les GRT de la région. Le RSC agrège ensuite l'ensemble des données de réseau fournies par les GRT afin de créer un modèle de réseau commun à l'échelle de la région. Le RSC utilise l'ensemble des données pour mettre en œuvre un algorithme optimisant l'activation des actions correctives disponibles afin de résoudre les congestions sur les éléments de réseau pertinents au moindre coût. A l'issue de son analyse, le RSC propose un ensemble d'actions correctives aux GRT.

Les données de réseau fournies par les GRT comportent des informations sur les prévisions de production, de consommation et sur la topologie du réseau. Les modalités de fourniture de ces données sont encadrées par la méthodologie découlant de l'article 70 du règlement SOGL⁵.

Les GRT ont proposé de pouvoir ajouter tout élément avec un niveau de tension supérieur ou égal 220 KV dans la liste des éléments de réseau jugés pertinents pour la coordination et pour lesquels l'algorithme doit trouver les actions correctives permettant de résoudre les congestions au moindre coût.

Les actions correctives pouvant être activées afin de résoudre les congestions sur le réseau sont décrites à l'article 22 du règlement SOGL. Les seules actions correctives considérées coûteuses par les GRT sont le redispatching et le countertrading. La liste des actions correctives jugées pertinentes pour résoudre de manière coordonnée les congestions est déterminée conjointement par les GRT qui évaluent l'influence transfrontalière des potentielles actions correctives.

Les GRT proposent d'effectuer des analyses de sécurité la veille pour le lendemain entre 18 heures et 22 heures et en infra journalier à minuit, 8 heures et 16 heures.

Chaque GRT continue d'effectuer des analyses de sécurité sur son réseau en temps réel. Si une nouvelle congestion est détectée après la dernière analyse de sécurité coordonnée effectuée et qu'il n'y a pas assez de temps pour consulter le RSC, les GRT activent directement les actions correctives nécessaires. Ces activations non coordonnées doivent impérativement être communiquées au RSC pour les prendre en compte dans les analyses futures.

Les GRT de la région Italie Nord ont proposé, dans la méthodologie soumise, de soumettre une version amendée de la méthodologie 12 mois après son approbation afin de préciser certaines dispositions relatives au suivi de sa mise en œuvre par les autorités de régulation.

2.2 Analyse et modifications introduites par les régulateurs de la région Italie Nord

La CRE ainsi que l'ensemble des régulateurs de la région sont favorables aux principes généraux de la méthodologie SOGL 76 de la région Italie Nord proposée par les GRT mais considèrent toutefois que certains éléments de la méthodologie nécessitaient des précisions tandis que d'autres n'étaient pas totalement conformes à certaines méthodologies déjà approuvées ou en cours d'élaboration.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord reconnaissent que, compte tenu de la complexité du sujet et de l'interdépendance avec d'autres méthodologies, certains éléments de la proposition ne peuvent être à ce stade définis que de manière générale. Les autorités de régulation demandent aux GRT de procéder à une révision de la méthodologie en parallèle des modifications déjà prévues concernant le suivi de sa mise en œuvre. Cette révision permettra de clarifier et d'élaborer davantage certains éléments.

⁵ Proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les GRT conformément aux articles 67(1) et 70(1) du règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

Les GRT devront notamment veiller à ce que la proposition soit conforme à la proposition de définition des centres de coordination régionaux (RCC) conformément à l'article 35, paragraphe 1 du règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité. Conformément à l'article 35, paragraphe 2 du même règlement, les RSC seront remplacés par les RCC à compter du 1er juillet 2022. Les autorités de régulation de la région invitent donc les GRT, dans le cadre des travaux à venir qu'ils mèneront en vue de compléter la méthodologie objet de la présente délibération, à s'assurer de la cohérence entre cette méthodologie et la définition des RCC.

Les principales modifications de la méthodologie apportées par les autorités de régulation sont les suivantes :

- l'ajout de précisions concernant la définition du périmètre de coordination : l'ensemble des éléments de plus de 220 kV sont, par définition, jugés pertinents pour la coordination et les GRT ont la possibilité de retirer certains éléments de la liste des éléments pertinents si l'ensemble des GRT de la région sont d'accord (cette proposition est en accord avec les méthodologies des autres régions de calcul de capacité) ;
- l'introduction de la possibilité d'impliquer le ou les RSC dans le processus d'évaluation de la pertinence transfrontalière des nouvelles actions correctives en temps réel ;
- l'introduction d'une nouvelle disposition demandant aux GRT de communiquer au(x) RSC le nouvel ensemble d'actions correctives identifiées en temps réel (déviations par rapport aux actions correctives proposées par le RSC conformément à l'optimisation) ;
- l'introduction d'une nouvelle disposition demandant aux GRT d'éviter que les actions correctives non coordonnées aggravent des contraintes sur le réseau des GRT voisins ;
- la modification du plan de mise en œuvre de la méthodologie:
 - o inclusion d'un délai de 12 mois à compter de l'approbation pour la soumission d'une future version de la méthodologie visant à aligner son plan de mise en œuvre avec celui prévu pour la région de calcul de capacité CORE ;
 - o inclusion d'un délai de 6 mois à compter de l'approbation de la proposition d'établissement des centres de coordination régionaux (RCC) pour aligner la proposition avec la configuration des RCC ;
 - o inclusion d'un délai de 2 ans à compter de l'approbation pour la soumission d'une nouvelle version de la méthodologie relative à la coordination du countertrading et du redispatching afin d'en assurer la cohérence avec les dispositions de la méthodologie SOGL 76.

La CRE ainsi que l'ensemble des autorités de régulations concernées sont favorables à la proposition des GRT de soumettre un amendement de la méthodologie 12 mois après son approbation concernant les exigences de suivi de la mise en œuvre de la méthodologie.

Le processus d'élaboration de ces différents amendements doit se dérouler en étroite collaboration avec les autorités de régulation.

Au-delà des modifications susmentionnées, des modifications mineures de forme ont été introduites.

DECISION

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du transport de l'électricité (règlement SOGL), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition de méthodologies pour la coordination de la sécurité d'exploitation. En outre, en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 6 du règlement (UE) 2019/942 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie révisé, les autorités de régulation peuvent modifier le contenu des propositions soumises afin de garantir qu'elles sont conformes à la finalité des lignes directrices.

En application des dispositions des articles 76 et 77 du règlement SOGL, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région de calcul de la capacité Italie Nord, qui comprend la France, l'Autriche, l'Italie et la Slovénie, ont élaboré une proposition de méthodologie commune pour la coordination de la sécurité d'exploitation. Cette méthodologie a été soumise par RTE à la CRE le 24 janvier 2020.

La CRE approuve par la présente délibération la méthodologie telle qu'amendée par les autorités de régulation de la région Italie Nord dans le cadre de leur décision en date du 24 juillet 2020. Cette décision est annexée à la présente délibération. Les autorités de régulations demandent aux GRT de les associer étroitement aux réflexions relatives aux propositions d'amendement de la méthodologie qui permettront de compléter la méthodologie autant que nécessaire sur les points ne pouvant être décrits de manière précise aujourd'hui.

La méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation entrera en application sous réserve de son adoption par l'ensemble des autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 8, paragraphe 1 du règlement SOGL, RTE publiera ces méthodologies sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 17 septembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET

ANNEXE

Sont annexés à la présente délibération :

Le document de position commune des autorités de régulation de la région de calcul de capacité Italie Nord en version originale (langue anglaise). Les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignant, sont retranscrits dans la présente délibération.

La méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation pour la région de calcul de capacité Italie Nord.